

DELPLACE, Jean
Commissaire enquêteur.

Dossier : E18000186 / 59
Tribunal Administratif de LILLE.

ENQUÊTE PUBLIQUE

DÉPARTEMENT DU NORD ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE COMMUNE DE WÉMAERS—CAPPEL

REQUÉRANT : NORÉADE Régie du SIDEN-SIAN

23 rue de la Marne 59443 WASQUEHAL
Monsieur POYET Directeur Général. Représentant qualifié.

**ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE A L'ÉLABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNE DE WÉMAERS- CAPPEL**

PÉRIODE DE L'ENQUÊTE : 14 janvier 2019 au 14 février 2019.

RAPPORT CIRCONSTANCIÉ

AVIS ET CONCLUSION

[Documents séparés.]

Pièce N° 1 Rapport — Pièce N° 4 Conclusion

PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA PROCÉDURE DE LA PRÉSENTE ENQUÊTE PUBLIQUE.

PIÈCE N° 1 : RAPPORT CIRCONSTANCIÉ.

PIÈCE N° 2 : PROCÈS – VERBAL DE CONSTAT D’AFFICHAGE.

PIÈCE N° 3 : NOTIFICATION D’ABSENCE DE CONTRIBUTION DU PUBLIC.

PIÈCE N° 4 : AVIS ET CONCLUSION. [Document séparé].

ANNEXES.

SOMMAIRE

I – GÉNÉRALITÉS PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

II – OBJET DE L’ENQUÊTE

2.1 – Justification du choix de zonage.

III – CADRE JURIDIQUE

IV – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L’ENQUÊTE

4.1 – Désignation du commissaire enquêteur.

4.2 – Organisation de l’enquête

V – INFORMATION DU PUBLIC.

5.1 – Publicité légale.

5.2 – Contrôle de l’affichage.

5.3 – Visite des lieux.

VI – OUVERTURE DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE

6.1 Participation du public.

VII – CLÔTURE.

RAPPORT CIRCONSTANCIÉ

I – GÉNÉRALITÉS – PRÉSENTATION DE LA COMMUNE.

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement et permet de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissements les mieux adaptés au contexte local et au besoin du milieu naturel.

La commune dispose ainsi d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales sur son territoire, ce qui constitue un outil pour la gestion de l'urbanisme réglementaire et opérationnel.

D'autre part le zonage va permettre d'orienter le particulier pour la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de réhabilitations d'installations existantes.

Wémaers-Cappel adhère à Noréade depuis le 22 janvier 2003 pour la compétence assainissement collectif , non collectif et eaux pluviales.

La commune se caractérise par :

- Superficie de la commune : 421 ha.*
- Population 255 habitants.*
- 95 logements.*
- Ratio habitants / logements 2,58.*
- Altitude : minimum 30 mètres — maximum 75 mètres.*

NORÉADE, Régie du SIDEN-SIAN, gère la compétence assainissement pour le compte de la commune de Wémaers -Cappel en assainissement :

collectif – non collectif et eaux pluviales.

- Assainissement collectif [Adhésion depuis le 22 janvier 2003]
- Assainissement non collectif [Adhésion depuis le 22 janvier 2003]
- Service des eaux pluviales [Adhésion depuis le 22 janvier 2003]

II – OBJET DE L ENQUÊTE

La présente enquête publique soumet à la population le projet d'assainissement collectif de la commune. L'article L 2224-10 du Code des collectivités territoriales attribue des obligations aux communes et à leurs groupements, la délimitation des zones d'assainissement collectif des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Des zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

50 % de la desserte d'assainissement collectif des eaux usées est à ce jour, réalisée .

Il s'agit d'un réseau de type séparatif .

Une partie des eaux usées de la commune de Wémaers-Cappel sera traitée sur la station intercommunale de Zuytpeen , d'une capacité de traitement de 190EH, calculée sur la base de 1 EH = 0.06 kg/DB05, inscrite au programme d'investissement Noréade.

Une autre partie des eaux usées est traitée sur la station de Zermezeele.

2-1 Justification du choix de zonage :

Le projet de zonage d'assainissement se divise en deux types d'assainissement : collectif et non collectif :

Assainissement non collectif des eaux usées :

Pour l'ensemble de ces secteurs, l'assainissement non collectif des eaux usées paraît mieux adapté . Ces logements sont excentrés favorisant la mise en place de techniques d'assainissement non collectif à la parcelle. L'assainissement collectif des eaux usées de ces secteurs tendrait à accroître, dans des proportions importantes, le coût du projet.

[La délimitation détaillée du zonage est présenté sur le plan joint au dossier en annexe 5]

Le contrôle est une obligation pour la collectivité. Bien réalisé il pérennisera les nouvelles installations et engendrera dans de bonnes conditions les réhabilitations et l'existant. L'assainissement autonome d'une habitation, dans le passé, se composait uniquement d'une fosse septique collectant les eaux vannes. Les eaux usées et les eaux ménagères étaient rejetées dans le fossé ou dans un puits perdu. A ce jour la réglementation impose la réalisation d'un fosse toutes eaux permettant le prétraitement des eaux vannes et ménagères et la réalisation d'un épandage dans le sol en place ou dans un sol reconstitué, permettant d'assurer l'épuration des effluents et leur dispersion après traitement dans le sol en place. Le service de l'assainissement non collectif consiste à **contrôler** le bon fonctionnement des installations afin de garantir l'efficacité du traitement des eaux usées et préserver ainsi la qualité des milieux récepteurs. Cette obligation est gérée en régie par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de NORÉADE qui exerce ces missions de contrôles relatives à la conception, l'implantation et de bonne exécution des travaux de création ou de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. ——— En assainissement non collectif des eaux usées NORÉADE est tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien.

Assainissement collectif des eaux usées. :

NOREADE assure la collecte des eaux usées domestiques , le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux usées collectées.

Sur le plan technique, la solution de l'assainissement collectif sur les zones considérées se justifie par :

- Une topographie favorable à une collecte gravitaire.*
- Un nombre d'habitants proche de 135.*

Les tranches de travaux inscrites au programme Noréade sont :

Route de l'Ange — Route de Watten . — Route de Cassel

Dans une filière collective, les effluents sont collectés et acheminés pour traitement vers une station d'épuration. Dans ce cas la collectivité prend totalement en charge les effluents au sortir des habitats.

Un réseau collectif de collecte est constitué par des canalisations et des raccordements. Les raccordements sont constitués par :

- Le branchement public correspond à la partie du raccordement qui relie le réseau public à la propriété. [le tabouret]*
- Le branchement privé qui se situe entièrement à l'intérieur de la propriété.*

Les collectivités peuvent demander aux propriétaires raccordés, une participation aux frais de branchement.

Chaque partie des deux types de travaux, fait l'objet d'un financement distinct.

— Le branchement privé correspond à la partie du raccordement situé sur la propriété privée, au seul bénéficiaire du propriétaire [Elle relie les installations internes de l'habitation, à la limite du domaine public]. Ce dernier en assume la charge.

— Le Code de la Santé Publique régit le financement des travaux du branchement privé. Ce branchement qui correspond à la canalisation reliant le domaine public à l'installation individuelle, engendre des coûts de travaux qui peuvent être très importants [terrassement; distance sur un chemin privé, pompe de relevage]

Le cadre juridique d'implantation d'un nouveau réseau public d'assainissement ne permet pas, d'imposer aux usagers des coûts disproportionnés .

Cas de dispense au raccordement obligatoire.

- l'immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ;l'immeuble est déclaré insalubre et l'acquisition a été déclarée d'utilité publique ;*
- l'immeuble est frappé d'un arrêté de péril prescrivant sa démolition ;*
- l'immeuble dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover ;*

- *l'immeuble est difficilement raccordable, dès lors qu'il est équipé d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques.*

La notion « d'immeuble difficilement raccordable » ne fait pas l'objet d'une définition réglementaire précise et est laissée à l'appréciation et au contrôle du juge. C'est au cas par cas qu'il conviendra d'estimer si l'immeuble est difficilement raccordable ou non : l'immeuble est situé en contrebas vis-à-vis de la voirie, le nivellement entre le niveau de la voirie et le niveau de la sortie des eaux usées domestiques est accidenté, des pierres sous la terre bloquent le raccordement.....

D'autre part, le caractère difficilement raccordable d'un immeuble est évident lorsqu'il s'agit d'une impossibilité matérielle. A cette impossibilité matérielle, la jurisprudence a toutefois assimilé l'hypothèse dans laquelle le branchement privé est difficilement réalisable à un coût raisonnable.

*Cela doit conduire les propriétaires concernés [branchement sur une longue distance, pompe de relevage, ...] à **solliciter, auprès de leur collectivité**, l'exonération prévue à l'art L 1331-1 du CSP et à ne pas engager des travaux dont le coût excède l'objectif de traitement des eaux usées domestiques.*

Dans son appréciation du coût raisonnable, le juge administratif intègre à la fois le montant évalué des travaux mais également le montant prévisible des subventions, seule la somme imputée, in fine, au propriétaire pouvant être retenue pour évaluer l'existence ou non d'un coût raisonnable.

Il résulte de ces dispositions, d'une part, que l'obligation de raccordement ainsi instituée ne concerne que les immeubles pour lesquels le branchement ne présente pas une difficulté excessive [CAA Nantes, 27 février 2015, n°13NT00422).

A l'inverse, cette obligation s'efface lorsque l'immeuble est à la fois « difficilement raccordable » et équipé d'une installation d'assainissement autonome aux normes.

[La délimitation détaillée du zonage est présenté sur le plan joint au dossier en annexe 5]

PROJET DE ZONAGE POUR LA COMMUNE.



ZONE	RUE, LIEU-DIT totalité ou partie]
Assainissement collectif des eaux usées [type séparatif]	<ul style="list-style-type: none"> - Route d'Arnèke - Route de Cassel - Route de l'ange - Route de Watten - chemin du coffes - Petite rue de Zermezele - Route de Saint Hubert - Chemin de Corteveld - Chemin de l'agneau - Chemin de Cappelveld - Voie romaine - Petir chemin Ochtezeele
Assainissement non collectif	L'ensemble des secteurs de la commune non concernées par les zones en Assainissement collectif telles que définies ci-dessus.

Les tranches de travaux inscrites au programme Noréade sont : Extension de la collecte en réseaux pour un total de 246000 € :

Route de l'Ange et route de Watten et route de Cassel.

III – CADRE JURIDIQUE

Le SIDEN SIAN est un Établissement Public de coopération intercommunale entièrement dédié à sa mission de distribution d'eau et assainissement qui s'est doté d'une Régie « NORÉADE » à personnalité morale et autonomie financière.

Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant

- **l'évaluation** des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 3. ;
- **code de l'environnement**, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ; L 123-1 à L 123-16 – R 123-1 à R 123-27.
- **décret n°2015-1229** du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- **décret n°2016-519** du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- **arrêté ministériel** du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- **arrêtés ministériels** du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

- **Demande d'examen** au cas par cas, déposée par NOREADE le 1er mars 2018, concernant l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Wemaers-Cappel dans le département du Nord ;

- **Des articles L 123-1 à L 123-16 et R 123-1 à R123-27 du code de l'environnement.**
- **Les articles L2224-8, L2224-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.**
 - **L'article L 2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.**
 - **Les articles R 2224-7, R 2224-8, R 2224-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.**
- **Les articles L.1331-1 à L.1331-12 du code de la santé publique.**

**DÉCISION DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE APRÈS EXAMEN AU CAS PAR CAS
RENDUE LE 3 MAI 2018.**

« **La procédure d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Wémaers-Cappel n'est pas soumise à l'évaluation environnementale.** »

**3-1 Composition du dossier soumis à la consultation du public.
Dossier établi par les services techniques de Noréade.**

• **INTRODUCTION**

I – PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1-1 *Objet du dossier*

1-2 *Description technique de l'assainissement*

1-3 *Présentation de la commune. État actuel de l'assainissement de la commune.*

1-4 *Présentation synthétique du zonage proposé et justification du choix.*

II – ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES

2-1 *Zones concernées*

2-2 *Notice descriptive du projet*

2-3 *Organisation du service d'assainissement collectif des eaux usées*

2-4 *Prix de l'eau*

III – ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF DES EAUX USÉES

3-1 *Zones concernées*

3-2 *Description des filières d'assainissement non collectif des eaux usées*

3-3 *Cout de l'assainissement non collectif des eaux usées*

3-4 *Organisation du service d'assainissement non collectif des eaux usées*

3-5 *Le prix de l'eau*

IV – EAUX PLUVIALES

V – CONCLUSION

ANNEXE 1

Délibération du conseil d'administration de Noréade, la régie du SIDEN-SIAN approuvant la mise en enquête publique du zonage d'assainissement [ou choix de zonage]

ANNEXE 2

Décision de la MRAe

ANNEXE 3

Décision du Tribunal Administratif [désignation du C.E.]

ANNEXE 4

Arrêté Noréade

ANNEXE 5

Plan de zonage de l'assainissement des eaux usées

ANNEXE 6

Plan des réseaux existants

ANNEXE 7 Schéma d'assainissement**ANNEXE 8**

Plaquette assainissement non-collectif

ANNEXE 9

Règlement du service d'assainissement collectif

ANNEXE 10

Règlement d'assainissement non collectif

ANNEXE 11

Copie des journaux Avis au public

IV – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

4-1 Désignation du commissaire enquêteur

Cette désignation fait l'objet de la décision E18000186 / 59 en date du 15 novembre 2018 de Monsieur Thierry TROTTIER Premier vice- Président du Tribunal Administratif de LILLE.

Préparation de l'enquête – Contacts préalables

Tenant compte du temps de rédaction et de signature de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique , des délais de publication dans la presse locale, une réunion a été organisée au siège de NORÉADE à WASQUEHAL, le vendredi 23 novembre 2018 à 10 heures avec Monsieur SENESCHAEL.

Cette réunion a porté sur les points suivants :

- *Présentation de NORÉADE*
- *Complétude et présentation du dossier et Présentation du projet d'élaboration du zonage d'assainissement collectif et non-collectif de la commune de Wémaers.*

- Cette rencontre a permis d'affiner la connaissance du projet et de préciser l'identité des personnes à contacter.
- Remise d'un dossier et ses annexes.

Pour l'organisation de l'enquête publique les points suivants ont été examinés :

- L'arrêté préfectoral rédigé et signé par NORÉADE, ainsi que l'avis d'enquête de format A2, de couleur jaune, réalisé par le pétitionnaire. Ils doivent être affichés à l'extérieur de la mairie et consultables de la voie publique à toutes heures ;
- Le registre d'enquête préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur, qui sera présenté au public, et transmis par Noréade.
- Les moyens d'informations définis par la réglementation ;
- Les conditions et lieux d'accueil du public pour la durée de l'enquête publique ont été précisés.
- La mise en conformité de la gestion électronique des observations du public.

4 – 2 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

L'arrêté d'ouverture en indique les modalités dont les principales, en conformité avec les lois et décrets applicables, stipulent que :

- l'enquête se déroulera du Lundi 14 janvier 2019 au jeudi 14 février 2019 inclus, soit 32 jours consécutifs.
- un exemplaire du dossier soumis à l'enquête et un registre d'enquête ont été déposés et consultables aux jours et heures habituels d'ouvertures en mairie de Wémaers-Cappel.
- Les pièces du dossier pourront également être consultées sur le site :
- A l'adresse électronique dédiée permettant au public d'adresser ses observations ou propositions par courriel. Il a été demandé de permettre au public de pouvoir s'exprimer sans contrainte d'horaire jusqu'au 14 février 2019 inclus jour de clôture de l'enquête : ddtm-sepat@nord.gouv.fr
- Le commissaire enquêteur a assuré les permanences en mairie de Wémaers-Cappel aux dates et heures suivantes :

DATES	JOURS	HORAIRES	LIEUX
14 janvier 2019	LUNDI	14 H 00 – 17 H 00	Mairie Wémaers.
26 janvier 2019	SAMEDI	09 H 00 – 12 H 00	Mairie Wémaers.
14 février 2019	JEUDI	14 H 00 – 17 H 00	Mairie Wémaers.

V – INFORMATIONS EFFECTIVES DU PUBLIC – PUBLICITÉ LÉGALE – CONTRÔLE DE L’AFFICHAGE – VISITE DES LIEUX –

5-1 Publicité légale.

Publicité légale : Avis de l'enquête publique : presse.

Première parution Deux journaux.

Voix du Nord : vendredi 21 décembre 2018.

L'indicateur des Flandres mercredi 26 décembre 2018.

Seconde parution Deux journaux

Voix du Nord : vendredi 18 janvier 2019.

L'Indicateur des Flandres: mercredi 16 janvier 2019.

5-2 Contrôle de l’affichage

Le 30 décembre 2018 à 14 heures 30 , je me suis transporté sur le territoire de la commune de Wémaers Cappel. J'ai procédé au constat de la réalité de l’affichage. Les affiches sont positionnées sur la porte d’entrée de la mairie, sur le tableau d’affichage à l’entrée de l’école primaire et sur le portail central d’entrée de l’église.

[Cf pièce N° 2 P.V. de constat d’affichage.]

5-3 Visite des lieux et présentation du dossier le 11 janvier 2019

Nous avons pu parcourir les différentes voies de la commune, retenues pour les travaux.

Cette visite commentée, Monsieur MAGNIER de Noréade a permis de prendre en compte la dimension du projet, et apprécier les préconisations fixées relatives en matière d’assainissement. J’ai obtenu des explications qui m’ont permis de bien évaluer les éléments constituant l’assainissement collectif – non collectif et eaux pluviales.

Madame BAROIS, Maire, Madame DECHERF; secrétaire de mairie, ont assisté à la présentation du dossier faite par Monsieur MAGNIER.

VI – OUVERTURE DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE

Le 14 janvier 2019, jour d’ouverture de l’enquête publique, le registre d’enquête a été côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

La composition du dossier soumis à la consultation du public comprenait les pièces mentionnées au § 3-1. Ce dossier était complet.

Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté Préfectoral, les pièces du dossier ont été mises à disposition du public, en mairie de Wémaers-Cappel où j'ai tenu les trois permanences.

La salle de réunion, de la mairie, accessible à tous, y compris les PMR, a été mise à la disposition du commissaire pour y accueillir et renseigner le public. Le dossier d'enquête était constamment disponible et consultable au secrétariat de la mairie aux heures d'ouvertures au public.

6-1 Participation du public

Tenue des permanences :

Première permanence Lundi 14 janvier 2019 de 14 heures à 17 heures

Aucune visite.

Seconde permanence **samedi** 26 janvier 2019 de 9 heures à 12 heures

Visite de Monsieur Joseph LOOTEN, demeurant Wémaers-Cappel Cette personne a consulté les plans du zonage collectif et non collectif. N'a pas souhaité formuler d'observation sur le registre. [Concerné par le non-collectif]

Visite de Madame Nicole VAN-INGHELANDT, demeurant Wémaers-Cappel, Cette personne a consulté les plans du zonage collectif et non collectif. N'a pas souhaité formuler d'observation sur le registre.
[Concerné par le collectif]

Dernière permanence jeudi 14 février 2019 de 14 heures à 17 heures

Visite de Madame Christine RAECKELBOOM, demeurant Wémaers-Cappel. Venue consulter le dossiers et plans. Personne concernée par le zonage assainissement collectif.

Deux personnes ont consulté le dossier hors permanence. Aucune observation portée au registre papier.

VII – PROCÈS-VERBAL DE NOTIFICATION D'ABSENCE D'OBSERVATION DU PUBLIC [Registre et adresse électronique]

Je 15 février 2019 J'ai adressé à Monsieur POYET Directeur Général de Noréade la notification d'absence d'observation du public sur le registre papier en mairie de Wémaers-Cappel.

Le 18 février, Monsieur POYET a pris acte et ma adressé en retour le document signé. Il m'a adressé un mail de confirmation m'indiquant qu'aucune observation n'a été reçue sur le site de Noréade. [Cf pièce N° 3]

VIII – CLÔTURE

La présente enquête s'est caractérisée par les points suivants :

- une publicité légale et une information du public satisfaisantes ;*
- une absence d'incidents pendant la durée de l'enquête ;*
- une participation très faible du public ;*
- les délais prescrits par l'arrêté de NORÉADE ont été respectés.*

Nous avons clôturé le registre de l'enquête publique déposé en mairie de Wémaers-Cappel le 14 février 2019 à 17 heures , heure de fermeture de la mairie au public.

Nous transmettons à NORÉADE le rapport, l'avis et la conclusion du commissaire enquêteur; accompagnés du registre d'enquête; des pièces constitutives de l'ensemble du dossier soumis à la consultation du public.

Une copie du rapport est transmise dans le même temps à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille . [Rapport et avis motivé-conclusion]

L'avis motivé sur le zonage d'assainissement de la commune est développé dans la pièce N° 4 comprenant :

- *Avis motivé du commissaire enquêteur au regard de l'enquête publique.*
- *Contribution du public.[Cf P.V. de notification]*
- *Avis motivé sur le projet — Avis généraliste.*
- *Avis motivé sur les enjeux.*
- *conclusion.*

Le 3 Mars 2019

*DELPLACE, Jean
commissaire enquêteur.*

